

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice - Solidarité

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AVIATION CIVILE

AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE



RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE

R.A.G. 00

RÈGLES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION

ET D'UTILISATION

DES RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES

DE LA GUINEE (RAG)

Édition 02 – Juillet 2019

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>PAGES D'ADMINISTRATION</i>	

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
PG	1	02	Juillet 2019	01	Juillet 2019
LPE	2	02	Juillet 2019	01	Juillet 2019
EE/A	3	02	Juillet 2019	01	Juillet 2019
LR	4	02	Juillet 2019	01	Juillet 2019
TDM	5 – 7	02	Juillet 2019	01	Juillet 2019
CHAPITRE 0.1	1 – 18	02	Juillet 2019	01	Juillet 2019
CHAPITRE 0.2	1 – 7	02	Juillet 2019	01	Juillet 2019
CHAPITRE 0.3	1 – 4	02	Juillet 2019	01	Juillet 2019
CHAPITRE 0.4	1 – 4	02	Juillet 2019	01	Juillet 2019
CHAPITRE 0.5	1 – 3	02	Juillet 2019	01	Juillet 2019
CHAPITRE 0.6	1 – 3	02	Juillet 2019	01	Juillet 2019

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>PAGES D'ADMINISTRATION</i>	

LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Édition	Date
Loi	Journal Officiel de la République de Guinée	Loi L/2018/048/AN du 15 mai 2018 portant amendement de la loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013 portant code de l'aviation civile de la République de Guinée	J.O Edition Spéciale	23 Octobre 2018
MCAR - PART 01		Politique Générale - Procédures et Définitions	Version 2.8	Novembre 2014

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>PAGES D'ADMINISTRATION</i>	

TABLES DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 0.1 – INTRODUCTION AUX RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE	1
0.1.1 Définitions, abréviations et acronymes	1
0.1.2 Règles d'élaboration	1
0.1.3 Dispositions générales	3
0.1.4 Description des règlements	4
0.1.5 Règles de construction des RAG	15
0.1.6 Présentation des RAG	17
CHAPITRE 0.2 - RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES EXAMENS, CERTIFICATS ET LICENCES	1
0.2.1 Présentation et vérification des certificats et licences	1
0.2.2 Changement de nom	2
0.2.3 Changement d'adresse	2
0.2.4 Remplacement d'une licence de personnel navigant, d'un certificat médical ou d'un rapport de test de connaissances perdu ou détruit	3
0.2.5 Falsification, reproduction ou altération de demandes, licences, certificats, carnets de bord, rapports ou dossiers	4
0.2.6 Restitution volontaire ou échange de licence	4
0.2.7 Interdiction d'exercer pour déficience médicale	5

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>PAGES D'ADMINISTRATION</i>	

0.2.8	Contrôle et rapport relatifs aux substances psychoactives	5
0.2.9	Renonciation, suspension ou révocation de licences, d'autorisation ou de certificat	7
CHAPITRE 0.3 - PROCEDURES D'ENQUETE ET D'EXECUTION DES SANCTIONS		1
0.3.1	Procédures d'enquête	1
0.3.2	Mesures administratives	1
0.3.3	Mesures correctives	2
0.3.4	Mesure concernant les certificats	3
CHAPITRE 0.4 - DEROGATIONS		1
0.4.1	Domaine d'application	1
0.4.2	Généralités	1
0.4.3	Conditions de demande	1
0.4.4	Évaluation, publication et délivrance ou refus de délivrance de la dérogation	2
CHAPITRE 0.5 - RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES AVEC L'AGAC		1
0.5.1	Inspection de l'aéronef, demande de documents et interdictions	1
0.5.2	Motifs administratifs de suspension, d'annulation ou de refus de renouveler	2
0.5.3	Notification de refus de délivrance, de modification ou de renouvellement et avis de suspension ou d'annulation	2
0.5.4	Restitution d'un document d'habilitation délivré par l'AGAC	3
0.5.5	Tenue des dossiers	3
CHAPITRE 0.6 - ADMINISTRATION ET GESTION DES RAG		1
0.6.1	Responsabilités de l'exploitant	1

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>PAGES D'ADMINISTRATION</i>	

0.6.2	Responsabilités de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	1
0.6.3	Révisions et mise à jour des documents	2
0.6.4	Présentation de l'amendement	3

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>INTRODUCTION AUX RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE</i>	

CHAPITRE 01

0.1 INTRODUCTION AUX RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE

0.1.1 DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

0.1.1.1 DÉFINITION

Les définitions applicables à un règlement figurent au chapitre 1 du règlement concerné. Certaines définitions spécifiques à un chapitre peuvent apparaître dans le chapitre concerné.

0.1.1.2 ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

Les abréviations et acronymes utilisés dans les RAG sont définis dans le chapitre figurant au début de chaque règlement.

0.1.2 RÈGLES D'ÉLABORATION

0.1.2.1 Terminologie

- (a) **L'exigence:** Cette notion correspond à toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle les Exploitants sont tenus de se conformer. Les règles au niveau des Règlements de la Guinée sont établies en application stricte des dispositions de la Convention et de ses Annexes. Toute différence à ce niveau entre les RAG et les normes et pratiques recommandées de l'OACI fait l'objet d'une notification adressée par l'AGAC à l'OACI.
- (b) Les appendices ou suppléments qui sont contenus dans les annexes à la Convention contiennent des dispositions jointes aux règlements et/ou sont simplement cités en référence et font partie intégrante des règlements
- (c) Dans les présents règlements, les mots suivants ont les significations suivantes :
 - (1) « **Approuvé** » : signifie que l'Autorité a passé en revue la méthode, procédure ou politique en question et l'a approuvée officiellement par écrit.

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>CHAPITRE 01 - INTRODUCTION AUX RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE</i>	

- (2) « **Acceptable** » : signifie que l'Autorité a passé en revue la méthode, procédure ou politique et n'a pas objecté, pas plus qu'elle n'a approuvé son utilisation ou son application proposée.
- (3) « **Prescrit** » : signifie que l'Autorité a publié une politique ou une méthodologie par écrit, qui impose soit un impératif obligatoire, si la politique ou la méthodologie par écrit est au présent de l'indicatif, ou discrétionnaire si elle dit « peut ».
- (4) « **Peut** » indique qu'une certaine discrétion peut être exercée dans l'exécution d'un acte décrit dans la réglementation.
- (5) « **Comprend** » ou « **Incluant** » : signifie comprenant mais non limité à.
- (d) L'obligation est exprimée :
- (1) soit par l'emploi du présent ou du futur simple pour exprimer une obligation ; exemple :
- (i) chaque aéronef doit être capable de...
 - (ii) chaque détenteur d'AOC gardera celui-ci à sa base...
- (2) soit par l'utilisation d'expressions exprimant une interdiction telles que :
- (i) « nul n'est autorisé »
 - (ii) « un titulaire d'AOC ne peut transporter des »...
 - (iii) « personne n'est autorisé à... » ou
 - (iv) « une personne n'est pas autorisée à... »
- (e) Une recommandation issue d'une Annexe de l'OACI est soit traduite en exigence ou spécification dans les RAG soit mise en réserve si la recommandation n'est pas prise en compte dans les règlements.

0.1.2.2 Domaine d'application

- (a) Les RAG s'appliquent à toute personne physique ou morale qui exploite:
- (1) un aéronef immatriculé en Guinée ;
 - (2) un aéronef immatriculé dans un autre Etat membre de l'OACI, exploité par un détenteur de Certificat de Transporteur Aérien (CTA) délivré par la Guinée, et entretenu selon les exigences de l'état d'immatriculation, quel que soit le lieu où cet entretien est effectué ;
 - (3) tout autre aéronef exploité en Guinée ;
 - (4) un aérodrome ou une hélistation en Guinée ;

<p>RÉPUBLIQUE DE GUINÉE</p>  <p>Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile</p>	<p>RAG 00 –</p> <p>REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG</p>
<p><i>CHAPITRE 01 - INTRODUCTION AUX RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE</i></p>	

- (5) des installations ou services liés à la navigation aérienne ;
 - (6) un organisme de maintenance ;
 - (7) un organisme de formation.
- (b) Les règlements (RAG) régissant les personnes physiques ou morales détentrices de certificats ou licences, s'appliquent aussi à toute personne physique ou morale qui exercerait une activité régie par une quelconque partie de ces règlements sans détenir le certificat, les spécifications d'exploitation, ou tout autre document requis comme partie intégrante de la certification.
- (c) Les règlements traitant des sujets de manière générale indiquent les exigences minimales concernant tous les aéronefs exploités en Guinée. Les exigences spécifiques applicables au titulaire d'un certificat s'appliquent si elles sont en conflit avec une réglementation plus générale.
- (d) La réglementation guinéenne relative aux titulaires d'un AOC ne s'applique qu'aux exploitants certifiés par la Guinée.
- (e) Les présents règlements ne s'appliquent pas:
- (1) aux aéronefs militaires de la Guinée, lorsque ceux-ci manœuvrent sous l'autorité du Ministère de la Défense Nationale;
 - (2) aux aéronefs militaires d'un Etat autre que la Guinée, dans la mesure où le Ministère de la Défense Nationale exempte ceux-ci de l'application du présent règlement;
 - (3) aux aéronefs d'Etat ;
 - (4) aux modèles réduits d'aéronefs, aux véhicules à coussins d'air et aux appareils munis d'ailes à effet de sol, sauf dispositions contraires du présent règlement ;
 - (5) aux bases militaires.

0.1.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- (a) La Guinée est signataire de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;
- (b) Au titre de l'article 12 de ladite Convention, tout État contractant a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, conformément aux normes internationales, dans le cadre de ses obligations relatives à la supervision de la sécurité.
- (c) Pour s'acquitter de ses responsabilités globales aux termes de la Convention de Chicago, l'État contractant est tenu :



- (1) d'édicter une loi fondamentale prévoyant la formulation et la promulgation de règlements nationaux de l'aviation civile, fondées sur les dispositions des annexes à la Convention de Chicago;
- (2) de créer une entité nationale en charge de l'aviation civile investie des pouvoirs nécessaires pour veiller à la diffusion et à l'observation des règlements.
- (d) Conformément aux directives de l'OACI, la Guinée, par la loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013 portant code de l'aviation civile de la République de Guinée, a créé l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC). En vertu de cette loi, La Guinée désigne l'AGAC comme étant la structure de l'État chargée de l'exécution de sa politique en matière d'aviation civile.
- (e) Les règlements aéronautiques de la Guinée sont un outil indispensable dans l'exécution des responsabilités de la Guinée en matière de supervision de la sécurité de l'aviation civile.
- (f) Au titre des articles 37 et 38 de la Convention de Chicago, La Guinée accepte souverainement de se conformer aux normes et pratiques recommandées de l'OACI contenues dans les annexes à la Convention et traitant des sujets allant des licences du personnel (Annexe 1) à la gestion de la sécurité (Annexe 19).
- (g) Les règlements aéronautiques de l'aviation civile de la Guinée présentent les normes OACI comme les exigences réglementaires pour les aéronefs opérant des vols d'aviation civile en Guinée hormis les aéronefs militaires ou d'État.
- (h) Chaque règlement présente sous forme d'exigences ou de spécifications, les normes et pratiques recommandées retenues ou prises en compte de l'Annexe OACI concernée, complétées si besoin par les exigences des règlements communautaires (CEDEAO, BAGASOO), des parties des modèles de règlements MCAR issues des règlements américains (14 CFR) et/ou des règlements européens (EASA).
- (i) L'adjonction du 14 CFR ou des règlements européens permet une mise en œuvre effective des normes et pratiques recommandées de l'OACI, basée sur l'expérience acquise par la FAA et l'EASA. Dans certains cas, soit les pratiques réglementaires modernes en aviation dépassent les exigences des annexes de l'OACI, soit elles régissent des domaines non encore couverts par ces annexes.
- (j) Dans le cas où les règlements dépassent les exigences d'une Annexe spécifique de l'OACI, ou concernent un domaine non encore couvert par une Annexe de l'OACI, les règlements de la Guinée se basent sur les dispositions appropriées de la réglementation européenne et/ou du 14 CFR, ou sur des dispositions issues de directives nationales et/ou régionales ou communautaires (exemple CEDEAO, BAGASOO, etc.).

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>CHAPITRE 01 - INTRODUCTION AUX RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE</i>	

(k) Les règlements aéronautiques de la Guinée (RAG) supposent que les situations suivantes sont présentes ou se présenteront en Guinée et dans la plupart des États contractants :

- (1) un aéronef immatriculé en Guinée conçu et fabriqué dans un autre État contractant ;
- (2) un aéronef immatriculé en Guinée conçu dans un État contractant et fabriqué dans un autre État contractant ;
- (3) la Guinée peut avoir des détenteurs de certificat de transporteurs aériens (AOC) qui exploitent des aéronefs immatriculés dans un autre État contractant lequel peut être conçu et fabriqué dans des États différents ;
- (4) la Guinée peut avoir des détenteurs de certificat de transporteurs aériens (AOC) qui font partie d'un consortium régional, avec des installations d'exploitation et de maintenance dans un État tiers ;
- (5) des compagnies de transport aérien international établies en Guinée exploitent leurs aéronefs dans des États qui exigent des licences de pilotes avec des termes et conditions supplémentaires à ceux exigés par l'Annexe 1 de l'OACI, lesquels diffèrent d'un État à un autre ou d'une région à une autre;
- (6) la Guinée peut assurer par délégation le suivi des exploitants d'aéronefs et/ou d'installations d'entretien d'aéronefs d'un autre État ou région en plus de ses propres exploitants et/ou installations.
- (7) la Guinée peut assurer la certification et la supervision des fournisseurs de services de la navigation aérienne ;
- (8) la Guinée peut assurer la certification de ses aéroports et la supervision de leurs activités.

0.1.4 DESCRIPTION DES RÈGLEMENTS

Les Règlements Aéronautiques de la Guinée (RAG) regroupent tous les textes réglementaires comprenant sans s'y limiter, les dispositions et mesures mises en place par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile pour le contrôle de l'exploitation aérienne, la navigabilité des aéronefs, les activités liées à la navigation aérienne et les aéroports en Guinée en application des dispositions de la Convention de Chicago et de ses Annexes ainsi que des dispositions contenues dans les règlements communautaires (CEDEAO, BAGASOO, etc.). Ils reconduisent au niveau national, les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile internationale (OACI) et en définissent le cadre et les modalités d'application. Le Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>CHAPITRE 01 - INTRODUCTION AUX RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE</i>	

Civile a la responsabilité d'en assurer la gestion technique et le suivi de leur conformité continue par rapport aux dispositions de l'OACI.

0.1.4.1 RAG 00 – Règles générales d'administration et d'utilisation des RAG

Cette partie des règlements définit la présentation des Règlements Aéronautiques de la Guinée (RAG), en explique les règles de construction, le domaine d'application, le mode de gestion et donne des indications sur leur contenu et leur utilisation ainsi que sur le processus de révision. Elle présente en outre les règles générales régissant l'attribution et l'administration des certificats et licences.

Cette partie fait, entre autres, la présentation des normes de mise en œuvre (NMO), des appendices et suppléments développés pour chaque règlement auquel ils se rapportent de façon à en faciliter l'application dans des conditions opérationnelles précises. Ces NMO, appendices et suppléments ont force de loi s'ils font référence à la section du règlement à laquelle ils se rapportent.

0.1.4.2 RAG 01 – Licences du personnel / Organismes de formation aéronautiques

(a) Licences du personnel (PEL)

La Convention de Chicago stipule en son article 32 que « *Le pilote de tout aéronef et les autres membres de l'équipage de conduite de tout aéronef employé à la navigation internationale doivent être munis de brevets d'aptitude et de licences délivrés ou validés par l'État dans lequel l'aéronef est immatriculé* ». C'est pour répondre à cette obligation que ce règlement prescrit les exigences en matière de délivrance des licences et qualifications du personnel navigant et des autres personnels au sol ainsi que les conditions sous lesquelles ces licences sont nécessaires. Ce règlement définit entre autres, les conditions d'aptitude physique de délivrance des licences. Il s'est principalement servi de l'Annexe 1 à la Convention de Chicago et accessoirement des réglementations européenne et américaine.

(b) Organismes de formation aéronautiques (ATO)

Les règlements relatifs aux organismes de formation prescrivent les exigences que doivent satisfaire les organismes désirant obtenir l'agrément d'un organisme de formation aéronautique (ATO). L'Annexe 1 n'ayant couvert que très partiellement les normes internationales en ce qui concerne les ATO, il a été fait usage principalement dans ce règlement, des parties du règlement européen (EASA), du 14 CFR, du document DOC 9841 AN/456 – Manuel sur l'agrément des organismes de formation des membres d'équipage de conduite et dans une certaine mesure du document OACI N° 9401– Manuel sur la création et le fonctionnement des centres de formation. L'interrelation entre les

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
CHAPITRE 01 - INTRODUCTION AUX RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE	

parties du règlement relatif aux organismes de formation aéronautiques et les parties relatives à la délivrance des licences et qualifications du personnel est pleine et entière. Même si l'Etat ne dispose pas d'organisme de formation aéronautique, les exigences relatives au fonctionnement d'un ATO doivent s'appliquer. Ainsi les citoyens de l'Etat devant recevoir une formation à l'étranger devront être formés par un organisme de formation répondant aux exigences de l'AGAC.

(c) Les règlements relatifs aux licences du personnel et organismes de formation aéronautiques comprennent deux (2) parties :

- (1) **RAG 01 - PARTIE PEL.** *Licences du Personnel.* Ce règlement établit les conditions d'obtention et de maintien en état de validité des licences des licences et qualifications du personnel aéronautique.
- (2) **RAG 01 - PARTIE ATO.** *Organismes de formation aéronautiques(ATO).* Ce règlement définit les exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes désirant obtenir un agrément d'organisme de formation aéronautique (ATO) et les exigences relatives au maintien de la validité de cet agrément.

0.1.4.3 RAG 02 – Règles de l'air

En son article 12, la Convention de Chicago stipule : *«Chaque État contractant s'engage à adopter des mesures afin d'assurer que tout aéronef survolant son territoire ou y manœuvrant, ainsi que tout aéronef portant la marque de sa nationalité, en quelque lieu qu'il se trouve, se conforment aux règles et règlements en vigueur en ce lieu pour le vol et la manœuvre des aéronefs. Chaque État contractant s'engage à maintenir ses règlements dans ce domaine conformes, dans toute la mesure du possible, à ceux qui pourraient être établis en vertu de la présente Convention. Au-dessus de la haute mer, les règles en vigueur sont les règles établies en vertu de la présente Convention. Chaque État contractant s'engage à poursuivre toute personne contrevenant aux règlements applicables »*. L'objet de ce règlement est de fixer le cadre réglementaire applicable au vol et à la manœuvre des aéronefs en Guinée, au sens de l'article 12 de la Convention de Chicago, en conformité avec les dispositions de l'Annexe 2 à la Convention.

0.1.4.4 RAG 03 – Assistance météorologique à la navigation aérienne

Ce règlement prescrit les exigences en matière de fourniture de l'assistance météorologique à la navigation aérienne en Guinée. Il a été rédigé conformément aux dispositions de l'Annexe 3 à la Convention de Chicago.

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>CHAPITRE 01 - INTRODUCTION AUX RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE</i>	

0.1.4.5 RAG 04 – Cartes aéronautiques

Ce règlement prescrit les exigences en matière de type de cartes aéronautiques utilisées pour l'ensemble des phases d'un vol au départ et/ou à destination de la Guinée. Il a été rédigé conformément aux dispositions de l'Annexe 4 à la Convention de Chicago.

0.1.4.6 RAG 05 – Unités de mesure

Ce règlement contient des spécifications pour l'utilisation d'un système normalisé d'unités de mesure dans l'exploitation, en vol et au sol, dans le domaine de l'aviation civile en Guinée. Ce système normalisé d'unités de mesure est en conformité avec les dispositions de l'Annexe 5 à la Convention de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Ces dispositions sont fondées sur le système international d'unités (SI) et sur certaines unités autres que les unités SI qui ont été jugées nécessaires pour répondre aux besoins particuliers de l'aviation civile internationale. Ce règlement est applicable à tous les aspects de l'exploitation en vol et au sol dans le domaine de l'aviation civile en Guinée.

0.1.4.7 RAG 06 – Exploitation technique des aéronefs

(a) Ce règlement est composé de cinq (05) parties :

(1) **RAG 06 - PARTIE 1 : Aviation de transport commercial international — Avions.**

Ce Règlement contient les normes applicables à l'exploitation des avions par les exploitants autorisés à effectuer des vols internationaux de transport commercial international. Ces vols sont effectués dans le cadre de services aériens internationaux réguliers et de services aériens internationaux non réguliers contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location.

(2) **RAG 06 - PARTIE 2: Aviation générale internationale — Avions.** La partie 2 du RAG 06 prescrit les exigences qui s'appliquent aux vols d'aviation générale internationale effectués par avion. Ces dispositions, ainsi que celles du RAG 06 Partie 1, s'appliquent à présent à l'exploitation de tous les avions d'aviation civile internationale, sauf en ce qui concerne le travail aérien.

(3) **RAG 06 – PARTIE 3 : Vols internationaux d'hélicoptères.** Les Parties 1 et 2 du RAG 06 traitent de l'exploitation de tous les avions en aviation civile internationale, sauf exclusion expresse. De même, les dispositions du RAG 06, Partie 3, traitent de l'exploitation de tous les hélicoptères en aviation civile internationale, en aviation générale ainsi qu'en transport aérien commercial.

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>CHAPITRE 01 - INTRODUCTION AUX RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE</i>	

(4) **RAG 06 – PARTIE FAO : Transport aérien commercial par des exploitants étrangers.**

Cette partie du règlement établit les exigences à suivre par les exploitants étrangers qui se proposent de fournir des services aériens commerciaux au départ et à destination de la Guinée. Ce règlement a été rédigé en se basant principalement sur les MCAR Part 10.

(5) **RAG 06 – PARTIE AEW : Travail aérien.**

Cette partie du règlement prescrit les exigences relatives à l'exploitation à but lucratif d'aéronefs pour des opérations spécialisées (travail aérien) incluant la cartographie aérienne, la photographie aérienne, la gestion des incendies de forêts, la publicité aérienne, le remorquage de planeurs, les sauts en parachute, la construction aérienne, l'héliportage, les excursions aériennes, l'inspection et la surveillance aérienne, l'épandage aérien. Ce règlement a été rédigé en se basant principalement sur les MCARs Part 11.

0.1.4.8 RAG 07 – Immatriculation des aéronefs

Ce règlement prescrit les exigences en matière d'immatriculation et de marquage des aéronefs civils en Guinée. Il est dérivé principalement de l'Annexe 7 à la Convention de Chicago, du MCAR - Part 4, version 2.8 et accessoirement des textes nationaux de la Guinée.

0.1.4.9 RAG 08 – Navigabilité

(a) Ce règlement prescrit les exigences en matière de maintien de la navigabilité et de certification des organismes de maintenance des aéronefs et éléments d'aéronefs. Ce règlement est composé de deux (02) parties :

(1) **PARTIE GEN - Navigabilité – Exigences générales.** Ce règlement prescrit les exigences générales relatives :

- (i). à la certification d'aéronef et composants aéronautiques ;
- (ii). à la délivrance de certificats de navigabilité et autres certifications de produits aéronautiques; et
- (iii). au maintien de la navigabilité de l'aéronef et des composants aéronautiques ;
- (iv). à la remise en état et aux modifications de l'aéronef et des composants aéronautiques ;
- (v). à l'entretien et à l'entretien préventif de l'aéronef et des composants aéronautiques ;
- (vi). aux inspections de l'aéronef.

Il a été rédigé sur la base principalement du règlement MCARs – PART 5, Version 2.8 et de l'Annexe 8 à la Convention de Chicago ainsi que des textes nationaux de la Guinée.

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>CHAPITRE 01 - INTRODUCTION AUX RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE</i>	

- (2) **RAG 08 – PARTIE 145 – Organismes de Maintenance Agréés.** Ce règlement établit les exigences régissant la délivrance d'agrément à des organismes d'entretien d'aéronefs et d'éléments d'aéronefs ainsi que les règles générales de fonctionnement de ces organismes agréés. Cette partie du règlement a été rédigée en se basant principalement sur le règlement sur les MCAR Part 6.

0.1.4.10 RAG 09 – Facilitation

- (a) La Convention de Chicago stipule en son article 37 que l'OACI doit adopter et amender périodiquement les normes, pratiques recommandées et procédures internationales traitant entre autres des formalités de douane et d'immigration. L'Annexe 9 à la Convention de Chicago établit les normes et pratiques recommandées à adopter par chaque État contractant pour faciliter et accélérer la navigation par aéronef entre les territoires des États contractants et éviter de retarder sans nécessité les aéronefs, équipages, passagers et cargaisons, particulièrement dans l'application des lois relatives à l'immigration, à la santé, à la douane et au congé.
- (b) Le RAG 09 – *Facilitation* a été rédigé en se basant principalement sur l'Annexe 9 à la convention de Chicago et des textes nationaux de la Guinée

0.1.4.11 RAG 10 – Télécommunications aéronautiques

- (a) Ce règlement a pour objet d'indiquer les exigences relatives aux systèmes de télécommunications aéronautiques définies par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile. Il est applicable aux personnes, services, organismes publics et privés, exerçant une fonction relative à l'installation, à la maintenance ou à l'exploitation de systèmes de télécommunications aéronautiques nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne internationale.
- (b) Ce règlement est composé de cinq (05) parties :
- (1) **RAG 10 - PARTIE 1. - Aides Radio à la Navigation Aérienne.** Cette partie du règlement a été rédigée en conformité avec les dispositions de l'Annexe 10 volume 1 à la Convention de Chicago.
 - (2) **RAG 10 - PARTIE 2 : - Procédures de Télécommunication, y compris celles qui ont le caractère de Procédures pour les Services de la Navigation Aérienne.** Cette partie du règlement a été rédigée en conformité avec les dispositions de l'Annexe 10 Volume 2 à la Convention de Chicago.

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
CHAPITRE 01 - INTRODUCTION AUX RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE	

- (3) **RAG 10 - PARTIE 3** : Cette partie du règlement a été rédigée en conformité avec les dispositions de l'Annexe 10 Volume 3 à la Convention de Chicago qui est composée de deux sous-parties :
- **1^{ère} Sous- Partie – Système de communication de données numériques ;**
 - **2^{ème} Sous- Partie – Système de communications vocales.**
- (4) **RAG 10 – PARTIE 4 : -Systèmes de Surveillance et Anticollision.** Cette partie du règlement a été rédigée en conformité avec les dispositions de l'Annexe 10 Volume 4 à la Convention de Chicago.
- (5) **RAG 10 – PARTIE 5 : – Emploi du Spectre des Radiofréquences aéronautiques.** Cette partie du règlement a été rédigée en conformité avec les dispositions de l'Annexe 10 Volume 5 à la Convention de Chicago.

0.1.4.12 RAG 11 – Services de la circulation aérienne.

- (a) Ce règlement a pour but, conjointement avec le RAG 02(Règles de l'air), d'assurer l'écoulement de la circulation sur les routes aériennes internationales dans des conditions uniformes, afin d'accroître la sécurité et l'efficacité du transport aérien et la certification des fournisseurs de services de la navigation aérienne. Il a été rédigé en conformité avec les dispositions de l'Annexe 11 à la Convention de Chicago ainsi que des textes nationaux de la Guinée.
- (b) Il a trait aussi à la subdivision de l'espace aérien et à l'établissement des organismes et services nécessaires pour assurer avec sécurité l'écoulement rapide et ordonné de la circulation aérienne. Il délimite nettement les fonctions respectives du service du contrôle de la circulation aérienne, du service d'information de vol et du service d'alerte.

0.1.4.13 RAG 12 – Recherche et sauvetage (SAR)

- (a) Ce règlement définit la politique générale en matière de recherches et de sauvetage (S.A.R) des aéronefs en détresse dans les zones de responsabilité guinéenne. Il est dérivé principalement de l'Annexe 12 à la Convention de Chicago et des textes nationaux de la Guinée.

0.1.4.14 RAG 13 – Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation.

Ce règlement a pour objet de présenter les dispositions et procédures réglementaires définies par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile régissant les enquêtes menées sous la responsabilité de la Guinée à la suite d'accidents ou d'incidents de l'aviation civile. Il établit entre autres, les

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>CHAPITRE 01 - INTRODUCTION AUX RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE</i>	

principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et incidents survenus sur le territoire de la Guinée. Les dispositions de ce règlement s'appliquent également en dehors du territoire de la Guinée, aux enquêtes sur les accidents impliquant un aéronef immatriculé en Guinée ainsi qu'aux enquêtes sur les incidents graves impliquant un aéronef immatriculé en Guinée ou exploité par une entreprise établie en Guinée. Sa rédaction est basée principalement sur l'Annexe 13 à la Convention de Chicago et des textes nationaux de la Guinée.

0.1.4.15 RAG 14 – Aérodrômes

(a) Ce règlement est composé de trois (03) parties :

- (1) **RAG 14 - PARTIE A : Conception et exploitation technique des aérodrômes.** Cette partie du règlement définit les exigences prescrivant les caractéristiques physiques et les surfaces de limitation d'obstacles que doivent présenter les aérodrômes, ainsi que certaines installations et certains services techniques fournis en principe sur un aérodrôme. Cette partie définit les spécifications minimales d'aérodrôme pour des aéronefs qui ont les mêmes caractéristiques que ceux qui sont actuellement en exploitation ou pour des aéronefs analogues dont la mise en service est prévue. Ce règlement a été rédigé en se basant uniquement sur l'Annexe 14 ;Volume 1 et des textes nationaux de la Guinée.
- (2) **RAG 14 - PARTIE B : Conception et exploitation technique des hélistations.** Les spécifications de ce règlement prescrivent les caractéristiques physiques et les surfaces de limitation d'obstacles que doivent présenter les hélistations, ainsi que certaines installations et certains services techniques fournis en principe sur une hélistation sur le territoire de la Guinée. Les spécifications de ce règlement modifient ou complètent celles de la Partie 1 qui, le cas échéant, s'appliquent aussi aux hélistations. Autrement dit, lorsqu'une question particulière fait l'objet d'une spécification dans la présente Partie, cette spécification l'emporte sur toute autre spécification de la Partie 1. Ce règlement a été rédigé en se basant uniquement sur l'Annexe 14, Volume 2 et des textes nationaux de la Guinée.
- (3) **RAG 14 - PARTIE C : Certification des aérodrômes.** Cette partie s'applique à tout type d'aérodrômes terrestres et présente les règles types portant sur la certification des aérodrômes situés sur le territoire de la Guinée. Ce règlement a été rédigé en se basant uniquement sur le Doc. OACI 9774-AN/969 – *Manuel sur la certification des aérodrômes* et des textes nationaux de la Guinée.

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>CHAPITRE 01 - INTRODUCTION AUX RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE</i>	

0.1.4.16 RAG 15 – Services d'information aéronautique

Ce règlement a pour objet d'indiquer les exigences définies par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile pour les Services d'Information Aéronautique. Ces Services sont chargés de l'acheminement des renseignements et données nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne internationale. Ce règlement est applicable aux personnes, services, organismes publics et privés, soumis à la législation de la Guinée et impliqués dans l'acheminement des renseignements et données nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne internationale. Il a été rédigé conformément aux dispositions de l'Annexe 15 à la Convention de Chicago et des textes nationaux de la Guinée.

0.1.4.17 RAG 16 – Protection de l'environnement

(a) Ce règlement est composé de deux (02) parties :

- (1) **RAG 16 - PARTIE 1 : Bruit des Aéronefs.** Cette partie a pour but de décrire et de présenter les méthodes de mesure du bruit des aéronefs, ainsi que les restrictions qu'il conviendrait d'apporter au bruit créé par les aéronefs qui est une source de gêne pour les populations au voisinage des aéroports.

Cette partie du règlement détermine les principes directeurs relatifs à la certification acoustique et applicables aux différentes catégories d'aéronefs spécifiées dans les divers chapitres du règlement, lorsque lesdits aéronefs effectuent des vols internationaux. Il concerne les méthodes de mesure pour le contrôle du bruit, l'évaluation du bruit aux abords des aéroports et l'approche équilibrée de la gestion du bruit.

Ce règlement est applicable à tous les avions immatriculés en Guinée ou exploités en Guinée, sauf dans les circonstances exceptionnelles prescrites dans les différents paragraphes de ce règlement. Il a été rédigé conformément aux dispositions de l'Annexe 16 de l'OACI Volume 1 - *Bruit des Aéronefs*.

- (2) **RAG 16 - PARTIE 2 : Emissions des Moteurs d'Aviation.** La Guinée a conscience des effets néfastes que l'activité aérienne peut exercer sur l'environnement et qu'il lui incombe d'assurer le maximum de compatibilité entre le développement sûr et ordonné de l'aviation civile et la qualité du milieu humain.

Ce règlement prescrit les normes relatives aux décharges de carburant ainsi que les normes concernant la certification des émissions, qui sont applicables aux catégories de moteurs d'aviation spécifiées dans les différents chapitres de ce règlement, dans la

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
CHAPITRE 01 - INTRODUCTION AUX RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE	

mesure où ces moteurs équipent des aéronefs qui participent à l'aviation civile internationale.

Ce règlement est applicable à tous les aéronefs civils exploités en Guinée et dont les moteurs sont construits après février 1982. Il a été rédigé conformément aux normes de l'Annexe 16 de l'OACI, Volume 2 - *Emissions des Moteurs d'Aviation*.

0.1.4.18 RAG 17 – Sûreté de l'aviation civile

Ce règlement de Sûreté de l'aviation civile, décrit des procédures détaillées et contient des éléments indicatifs sur tous les aspects de la sûreté de l'aviation ; son objet est d'aider la Guinée à mettre en œuvre les programmes de sûreté de l'aviation qu'il doit établir aux termes des annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale. L'objectif primordial de la Guinée est d'assurer la sécurité des passagers, des équipages, du personnel au sol et du public dans toutes les questions relatives à la protection contre des actes d'intervention illicite dans l'aviation civile en tenant compte de la sécurité et de l'efficacité des vols. Il a été rédigé conformément aux normes de l'Annexe 17 de l'OACI – *Sûreté*

0.1.4.19 RAG 18 – Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

Ce règlement prescrit les exigences pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, à l'intérieur, à partir et à destination du territoire de la Guinée. Ce règlement s'applique à tous les types d'exploitation aérienne nationale et internationale. Il a été rédigé en utilisant principalement l'Annexe 18 à la Convention de Chicago ainsi que le Doc. OACI 9284 – *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses*.

0.1.4.20 RAG 19 – Gestion de la sécurité

Ce règlement s'applique aux fonctions de gestion de la sécurité qui concernent ou appuient directement la sécurité de l'exploitation des aéronefs. Il est applicable à tous les organismes qui ont l'obligation de mettre en œuvre un système de gestion de la sécurité. Il a été rédigé conformément aux normes de l'Annexe 19 de l'OACI – *Gestion de la sécurité*.

0.1.5 RÈGLES DE CONSTRUCTION DES RAG

(a) Chaque Règlement (RAG) traite d'un sujet spécifique dans la plupart des cas relatifs à une ou plusieurs Annexes de l'OACI.

<p>RÉPUBLIQUE DE GUINÉE</p>  <p>Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile</p>	<p>RAG 00 –</p> <p>REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG</p>
<p><i>CHAPITRE 01 - INTRODUCTION AUX RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE</i></p>	

(b) Les règlements sont généralement subdivisés en cinq (05) niveaux hiérarchiques comme suit:

- (1) *le numéro du règlement ;*
- (2) *le chapitre ;*
- (3) *le sous-chapitre ;*
- (4) *la section et sous-section;*
- (5) *le paragraphe et sous-paragraphe.*

(c) Le RAG traite d'un sujet particulier des règlements correspondant généralement à une ou plusieurs Annexes et porte un numéro de RAG comprenant un chiffre précédé de 0 ou de deux chiffres si le numéro est supérieur ou égal à 10;

Exemple : RAG 02 – Règles de l'Air ; RAG 12 - Recherches et Sauvetage (SAR) ;
PARTIE PEL – Licences du Personnel

Le système de numérotation peut différer d'un règlement à un autre. Dans le but de faciliter la correspondance avec les règlements source, le système de numérotation du règlement source (MCAR ou OACI) a été adopté pour certains RAG. Il s'agit entre autres des parties du RAG 06 (exploitation technique des aéronefs : Parties 1, 2 et 3 conformes aux Parties 1, 2 et 3 de l'Annexe 6 de l'OACI ; Parties 4 et 5 conformes au MCAR), PEL (licences) et autres RAG issus des Annexes de l'OACI (RAG 03, 04, etc.)

(d) **Le chapitre** traite d'un aspect spécifique du RAG concerné. Il porte le numéro du RAG auquel il appartient, suivi du numéro d'ordre du chapitre avec un point de séparation entre les deux ;

Exemple :

- (1) **2.6** – Domaine d'application des règles de l'air- correspond au chapitre 6 du RAG 02
- (2) **13.4** – Notification - correspond au chapitre 4 du RAG 13
- (3) **PEL 1** -Règles générales relatives à la délivrance des licences correspond au chapitre 1 du RAG 01 – PARTIE PEL
- (4) **8.2** - Certification des aéronefs et des produits aéronautiques correspond au chapitre 2 du RAG 08 – PARTIE GEN

(e) Les titres et numéros des chapitres sont en majuscules et en caractères de type «arial» de taille 16. Chaque chapitre fait l'objet d'une section séparée. Le chapitre est présenté sous un espacement avant et après de 12 avec interligne de 1.5.

(f) **Le Sous-chapitre** traite d'un élément constituant une subdivision à l'intérieur d'un chapitre. Le premier chiffre ou combinaison de chiffre et de lettres indique le RAG ou partie de RAG. Le

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>CHAPITRE 01 - INTRODUCTION AUX RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE</i>	

second chiffre ou lettre indique le numéro du chapitre ; le troisième chiffre est le numéro d'ordre du sous-chapitre.

Exemple :

- (1) **2.2.1** – Application territoriale des règles de l'air - correspond au premier sous-chapitre du chapitre 2 du RAG 02
 - (2) **5.3.1** – Unités SI - correspond au sous-chapitre 1 du chapitre 3 du RAG 05
 - (3) **PEL.2.5.1** Documents de formation et expérience aéronautique correspond au sous-chapitre PEL 2.5.1 du chapitre 2 du RAG 01 – Partie PEL.
- (g) Les titres et numéros des sous-chapitres sont en majuscules et en caractères de type «arial» de taille 14. Chaque sous chapitre est rattaché au chapitre. Le sous-chapitre est présenté sous un espacement avant et après de 12 avec interligne de 1.5.
- (h) **La section** peut être une subdivision du chapitre ou du sous chapitre selon les cas. Elle porte un numéro indiquant respectivement les N° du RAG, du chapitre, du sous-chapitre, et le numéro d'ordre de la section. avec des points de séparation entre les chiffres. La section correspond au titre auquel se rattachent les règles ou normes.
- (i) Les titres et numéros des sections sont en caractères de type «arial» de taille 12. La section est rattachée au chapitre et/ou au sous chapitre et ne fait pas l'objet d'un saut de page. La section est présentée sous un espacement avant et après de 12 avec interligne de 1.5.

Exemple :

- (1) **2.2.3.1** désigne le RAG 02, chapitre 2, sous chapitre 3, section 1;
 - (2) **5.3.2.1** désigne le RAG 05, chapitre 3, sous chapitre 2, section 1;
- (j) **La sous-section** : est une subdivision de la section lorsque cela est rendu nécessaire par les circonstances.
- (k) L'ordre de numérotation alphabétique des règles de la sous-section reste celui qui a commencé au début de la section.
- (l) **Le paragraphe**: correspond au texte décrivant l'exigence ou la spécification. Tous les paragraphes sont numérotés alpha numériquement dans l'ordre hiérarchique suivant : (a) (1) (i) (A) selon le niveau de précision voulu ou 12.2.6.1, 12.2.6.2, etc.
- (m) Le texte des paragraphes est en minuscules et en caractères de type « arial » de taille 10. Il est présenté sous un espacement avant et après de 6 avec interligne de 1.5.

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>CHAPITRE 01 - INTRODUCTION AUX RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE</i>	


- (n) **Les normes de mise en œuvre (NMO), Appendices et Suppléments.** La réglementation peut faire référence à des NMO, appendices et des suppléments qui sont des indications supplémentaires relatives à la mise en œuvre des exigences des règlements. Les NMO, appendices et suppléments stipulent des exigences supplémentaires détaillées à l'appui du but de la section et, sauf indication contraire, ont la valeur et les effets juridiques de la réglementation à laquelle il est fait référence. Un appendice ou supplément peut avoir comme source :
- (1) une norme de mise en œuvre issue de la réglementation européenne (Appendice, IEM) américaine (IS/NMO) ou de toute autre réglementation conforme aux textes réglementaires de la Guinée ;
 - (2) les Appendices et Suppléments aux Annexes de l'OACI.
- (1) **Les définitions.** Les définitions applicables à un règlement figurent au chapitre 1 du règlement concerné. Certaines définitions spécifiques à un chapitre peuvent apparaître dans le chapitre concerné.
- (1) **Les abréviations, acronymes et symboles.** Les abréviations, acronymes et symboles applicables à un règlement figurent au chapitre 1 du règlement concerné.
- (o) **Les notes.** Les notes fournissent des explications et exemples à des exigences spécifiques. Les notes renvoient aussi à des documents pertinents de l'OACI à prendre en compte pour l'établissement de procédures d'application.

0.1.6 PRÉSENTATION DES RAG

- (a) Les RAG sont rédigés en langue française. Le format papier utilisé est de couleur blanche de préférence, assez résistant. Le format des pages est en principe celui du type commercial normalisé format A4 (21 * 29.7 cm).
- (b) Toutes les pages sont perforées pour être classées sous couverture résistante à brochage mobile permettant une insertion ou un retrait facile des pages lors d'une mise à jour.
- (c) Les pages comportent une marge de 2.5 cm de chaque côté.
- (d) En format papier, le règlement est présenté dans un classeur comprenant le corps des RAG et les appendices et suppléments correspondants, séparés par un intercalaire. Lorsqu'il est composé de plusieurs parties, il est présenté en d'autant de classeurs que de parties.
- (e) Le contenu des règlements est précédé des pages d'administration comprenant dans l'ordre :
 - (1) une liste des pages effectives,
 - (2) un enregistrement des éditions et des amendements,

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>CHAPITRE 01 - INTRODUCTION AUX RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE</i>	

- (3) une liste des références des documents sources
 - (4) une table des matières.
- (f) Chaque page des RAG comprend un entête et pied de page se présentant de la manière suivante :
- (1) L'entête qui contient :
 - (i). La Dénomination et le logo de l'Autorité
 - (ii). Le Numéro et titre du RAG
 - (iii). Le titre du chapitre
 - (2) Le pied de page qui contient
 - (i). Le numéro de l'édition
 - (ii). Le numéro d'amendement
 - (iii). La date de l'édition
 - (iv). Le numéro et le nombre de pages

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>CHAPITRE 02 - RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES EXAMENS, CERTIFICATS ET LICENCES</i>	

CHAPITRE 02

0.2 RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES EXAMENS, CERTIFICATS ET LICENCES

0.2.1 PRÉSENTATION ET VERIFICATION DES CERTIFICATS ET LICENCES

(a) Licences de pilotes:

(1) Pour remplir les fonctions de pilote d'un aéronef civil immatriculé en Guinée, un pilote a, en sa possession physique, ou facilement accessible dans l'aéronef, une licence de pilote valide ou une autorisation à usage déterminé délivrée conformément aux termes de la présente réglementation.

(2) Pour remplir les fonctions de pilote d'un aéronef civil immatriculé à l'étranger, dans l'espace aérien de la Guinée, un pilote est titulaire d'une licence de pilote valide, qu'il a en sa possession physique, ou facilement accessible dans l'aéronef.

(b) Licence d'instructeur de vol. Une personne qui détient une licence d'instructeur de vol a cette licence, ou toute autre documentation acceptable pour l'Autorité, en sa possession physique ou facilement accessible dans l'aéronef lors de l'exercice des privilèges accordés par cette licence.

(c) Autre licence de personnel navigant. Une personne tenue par toute partie de la présente réglementation d'avoir une licence de personnel navigant l'a en sa possession physique ou facilement accessible dans l'aéronef ou sur les lieux de travail dans l'exercice des privilèges accordés par cette licence.


(d) Certificat Médical. Une personne, requise par toute partie de la présente réglementation d'avoir un certificat médical l'a en sa possession physique ou facilement accessible dans l'aéronef ou sur les lieux de travail dans l'exercice des privilèges accordés par ce certificat.

(e) Certificat d'organisme de formation agréé (ATO) : Chaque titulaire d'un certificat l'affiche dans l'école dans un endroit normalement accessible par le public et qui n'est pas obscurci.

(f) Certificat d'immatriculation d'aéronef : Chaque propriétaire ou exploitant d'un aéronef place le certificat d'immatriculation dans l'aéronef et le met à disposition aux fins d'inspection.

(g) Certificat de navigabilité d'aéronef : Chaque propriétaire ou exploitant d'un aéronef affiche ce certificat dans la cabine de l'aéronef ou à l'entrée du poste de pilotage de ce dernier.

(h) Certificat d'Organisme de Maintenance Agréé (OMA) : Chaque titulaire d'un certificat OMA l'affiche bien en vue dans un lieu accessible au public dans le bureau principal de l'OMA.

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>CHAPITRE 02 - RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES EXAMENS, CERTIFICATS ET LICENCES</i>	


- (i) *Certificat de travail aérien* :Chaque propriétaire ou exploitant d'un aéronef se livrant à un travail aérien place ce certificat ou une copie de celui-ci dans l'aéronef et le met à disposition aux fins d'inspection.
- (j) *Certificat d'aérodrome* :Chaque propriétaire ou exploitant d'un aérodrome se livrant à une activité d'exploitation d'un aérodrome le met à disposition aux fins d'inspection.
- (k) *Certificat d'opérateur d'assistance en escale*: Chaque *opérateur d'assistance en escale* se livrant à une activité de handling le met à disposition aux fins d'inspection.
- (l) *Inspection de la licence* : Chaque personne qui détient une licence de personnel de l'aviation civile, un certificat médical ou une autorisation requis par la présente réglementation le présente pour inspection sur demande de :
 - (1) l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile; ou
 - (2) tout agent national ou local d'application de la loi.
- (m) *Permis d'exploitation aérienne (PEA/AOC)* :Chaque propriétaire ou exploitant d'un aéronef se livrant à un transport aérien commercial place ce certificat ou une copie de celui-ci dans l'aéronef et le met à disposition aux fins d'inspection.

0.2.2 CHANGEMENT DE NOM

- (a) Le titulaire d'une licence ou d'un certificat délivré aux termes de la présente réglementation peut soumettre une demande de changement de nom sur une licence ou un certificat. Le demandeur soumet avec toute demande de cette nature –
 - (1) La licence ou le certificat en vigueur ; et
 - (2) Une copie du certificat de mariage, d'une décision d'un tribunal ou autre document attestant le changement de nom.
- (b) L'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile rend au titulaire de la licence ou du certificat les documents spécifiés au paragraphe (a) de la présente sous-section.

0.2.3 CHANGEMENT D'ADRESSE

- (a) Une personne ou un organisme détenant une licence ou un certificat, ayant changé son adresse postale permanente ne peut pas, après 30 jours suivant cette date, exercer les privilèges accordés par la licence ou le certificat s'il n'a pas notifié l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile par écrit de sa nouvelle adresse postale permanente ou de celle de sa résidence actuelle si l'adresse postale permanente est un numéro de boîte postale.

<p>RÉPUBLIQUE DE GUINÉE</p>  <p>Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile</p>	<p>RAG 00 –</p> <p>REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG</p>
<p><i>CHAPITRE 02 - RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES EXAMENS, CERTIFICATS ET LICENCES</i></p>	

0.2.4 REMPLACEMENT D'UNE LICENCE DE PERSONNEL NAVIGANT, D'UN CERTIFICAT MÉDICAL OU D'UN RAPPORT DE TEST DE CONNAISSANCES PERDU OU DÉTRUIT

- (a) Un demandeur ayant perdu ou détruit l'un des documents délivrés aux termes de la présente réglementation en demande un remplacement, par écrit, au bureau désigné par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile. Il s'agit des documents suivants :
- (1) Licence de personnel navigant
 - (2) Certificat médical
 - (3) Rapport de test des connaissances
- (b) Dans la lettre de demande, le membre du personnel navigant ou le demandeur indique :
- (1) Le nom du membre du personnel navigant ou du demandeur ;
 - (2) L'adresse postale permanente, ou si elle comprend un numéro de boîte postale, l'adresse de la résidence actuelle de la personne ;
 - (3) Le numéro de sécurité sociale ou d'identification nationale équivalent ;
 - (4) La date et le lieu de naissance du membre du personnel navigant ou du demandeur ; et toute information disponible concernant :
 - (i) Le grade, le numéro et la date de délivrance de la licence et la classification, le cas échéant ;
 - (ii) La date de l'examen médical, le cas échéant ; et
 - (iii) La date du test des connaissances, le cas échéant.
- (c) Après avoir reçu un facsimilé de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile confirmant que le document perdu ou détruit a été délivré, un membre du personnel navigant peut le porter à la place du document perdu ou détruit pendant un maximum de 60 jours en attendant de recevoir un duplicata du document.


<p>RÉPUBLIQUE DE GUINÉE</p>  <p>Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile</p>	<p>RAG 00 –</p> <p>REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG</p>
<p><i>CHAPITRE 02 - RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES EXAMENS, CERTIFICATS ET LICENCES</i></p>	

0.2.5 FALSIFICATION, REPRODUCTION OU ALTÉRATION DE DEMANDES, LICENCES, CERTIFICATS, AUTORISATIONS, CARNETS DE BORD, RAPPORTS OU DOSSIERS

- (a) En ce qui concerne toute licence, tout certificat, toute classification, toute qualification ou toute autorisation, demande d'un duplicata de ceux-ci, délivrés aux termes de la présente réglementation, nul n'est autorisé à faire ou faire procéder à ce qui suit :
- (1) une déclaration frauduleuse ou intentionnellement fausse ;
 - (2) une écriture frauduleuse ou intentionnellement fausse dans tout carnet de bord, dossier ou rapport requis par cette réglementation ou utilisée pour indiquer la conformité à toute exigence imposée par celle-ci ;
 - (3) une reproduction à des fins frauduleuses ; ou
 - (4) une altération.
- (b) Toute personne commettant un acte quelconque interdit aux termes du paragraphe (a) de la présente section peut voir sa licence de personnel navigant, sa classification, son certificat, sa qualification ou son autorisation révoqué ou suspendu.

0.2.6 RESTITUTION VOLONTAIRE OU ECHANGE DE LICENCE

- (a) Le titulaire d'une licence ou d'un certificat délivré aux termes de la présente réglementation peut restituer volontairement ce document pour —
- (1) Annulation ;
 - (2) Délivrance d'une licence de rang inférieur ; ou
 - (3) Une autre licence dont la classification spécifique a été supprimée.
- (b) Une personne demandant la restitution volontaire d'une licence mentionne la déclaration suivante, ou son équivalent, signée : « La présente demande est soumise pour mes propres raisons, sachant parfaitement que ma (*indiquer le nom de la licence ou de la classification, selon ce qui est approprié*) peut ne pas m'être délivrée à nouveau, sauf si je réussis à nouveau les tests prescrits pour sa délivrance. »

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>CHAPITRE 02 - RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES EXAMENS, CERTIFICATS ET LICENCES</i>	

0.2.7 INTERDICTION D'EXERCER POUR DÉFICIENCE MÉDICALE

- (a) Une personne détenant un certificat médical délivré aux termes de la présente réglementation n'est pas autorisée à agir dans les fonctions pour lesquelles ce certificat médical est requis lorsque cette personne :
- (1) a connaissance ou a des raisons d'avoir connaissance de troubles médicaux qui la rendrait incapable de satisfaire aux conditions requises par le certificat médical ; ou
 - (2) prend des médicaments ou reçoit tout autre traitement pour des troubles médicaux faisant que cette personne est dans l'incapacité de satisfaire aux conditions requises par le certificat médical imposé.
- (a) Aucune personne détentrice d'un certificat médical valide émis au titre des présents règlements n'est autorisée à exercer une activité pour laquelle ce certificat médical est requis si la personne:
- (1) sait ou a des raisons de savoir que sa condition médicale courante ne lui permettrait pas de satisfaire aux exigences pour l'obtention de ce certificat médical ; ou
 - (2) prend des médicaments, ou suit un traitement lié à une condition médicale, qui a pour conséquence de rendre cette personne inapte par rapport aux conditions requises pour l'obtention de ce certificat médical

0.2.8 CONTRÔLE ET RAPPORT RELATIFS AUX SUBSTANCES PSYCHOACTIVES

- (a) Toute personne qui se livre à toute fonction exigeant une licence, classification, qualification ou autorisation prescrite par la présente réglementation, peut être testée pour usage de substances psychoactives.
- (b) Sont considérés comme étant des substances psychoactives la liste des produits chimiques ci-dessous :
- (1) Alcool,
 - (2) Opioïdes,
 - (3) Cannabinoïdes,
 - (4) Sédatifs et hypnotiques,
 - (5) Cocaïne et autres stimulants (à l'exception de la caféine),
 - (6) Hallucinogènes,



(7) Solvants volatils ;

(8) Etc.

Note : Voir aussi les détails relatifs à ce paragraphe dans le Doc 9654 de l'OACI, Manuel sur la prévention de l'usage de substances posant problème sur les lieux de travail en aviation.

(c) Toute personne soumise à la présente réglementation et qui refuse, sur demande d'un agent des forces de l'ordre ou de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile, de se soumettre à un test destiné à indiquer le pourcentage d'alcool dans le sang en fonction du poids, ou qui refuse de fournir ou d'autoriser la remise des résultats du test demandé par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile peut :

(1) se voir refuser toute licence, tout certificat, toute classification, qualification ou autorisation pour une durée pouvant aller jusqu'à une année après la date de ce refus ; ou

(2) voir sa licence, son certificat, sa classification, sa qualification ou son autorisation, suspendu ou révoqué.

(d) Toute personne soumise à la présente réglementation et qui refuse, sur demande d'un agent des forces de l'ordre ou de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile, de se soumettre à un test destiné à détecter la présence de stupéfiants, de marijuana ou d'un dépresseur ou d'un stimulant dans l'organisme, ou qui refuse de fournir ou d'autoriser la remise des résultats du test demandé par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile peut :


(1) se voir refuser toute licence, tout certificat, toute classification, qualification ou autorisation pour une durée déterminée après la date de ce refus ; ou

(2) voir sa licence, son certificat, sa classification, sa qualification ou son autorisation, suspendu ou révoqué.

(e) Toute personne soumise à la présente réglementation qui serait jugée coupable d'avoir contrevenu à toute loi locale ou nationale ayant trait à la culture, au traitement, à la fabrication, à la vente, à l'emploi, au transport ou à l'importation de stupéfiants, marijuana, dépresseur ou stimulant peut :


(1) Se voir refuser toute licence, tout certificat, toute classification, qualification ou autorisation pour une durée déterminée après la date de condamnation finale ; ou

(2) Voir sa licence, son certificat, sa classification, sa qualification ou son autorisation, suspendu ou révoqué.

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>CHAPITRE 02 - RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES EXAMENS, CERTIFICATS ET LICENCES</i>	

0.2.9 RENONCIATION, SUSPENSION OU RÉVOCATION DE LICENCES, D'AUTORISATION, OU DE CERTIFICAT

- (a) Toute licence, autorisation ou certificat délivré en conformité avec les présents règlements cesse d'être effectif s'il fait l'objet d'une renonciation, une révocation ou une suspension.
- (b) Tout titulaire de licence ou certificat émis suivant les présents règlements et qui a fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation, devra restituer cette licence ou ce certificat à l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile.

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>CHAPITRE 03- PROCEDURES D'ENQUÊTE ET D'EXECUTION DES SANCTIONS</i>	

CHAPITRE 0.3

0.3 PROCEDURES D'ENQUETE ET D'EXECUTION DES SANCTIONS

0.3.1 PROCEDURES D'ENQUETE

0.3.1.1 Rapports relatifs aux violations

- (a) Toute personne ayant connaissance d'une violation de la loi relative à la sécurité de l'aviation civile, de la présente réglementation ou d'ordres émis à ce titre en rend compte à l'AGAC.
- (b) Chaque rapport soumis au titre de la présente section ainsi que toute autre information pertinente pour l'affaire signalée, dont l'AGAC peut disposer, est passé en revue par cette dernière pour déterminer la nature et le type de toute enquête supplémentaire ou mesure d'exécution qu'elle entreprendra.

0.3.1.2 Enquêtes – Généralités


En vertu de la loi portant code de l'aviation civile, l'AGAC peut effectuer des enquêtes, tenir des audiences, émettre des assignations à comparaître, requérir la production de documents, dossiers et biens pertinents et enregistrer des preuves et des dépositions.

0.3.1.3 Plaintes officielles

Les plaintes soumises à l'AGAC aux termes de l'alinéa 0.3.1.2ci-dessous doivent être établies sous la forme et de la manière prescrites par l'AGAC.

0.3.2 MESURES ADMINISTRATIVES

- (a) S'il est déterminé qu'une mesure administrative est appropriée pour une violation de la Loi portant code de l'aviation civile ou d'une infraction aux dispositions règlementaires ou d'une instruction émise par le Directeur Général de l'AGAC, l'AGAC peut procéder par l'un des moyens suivants :
 - (1) Une « Lettre d'avertissement » qui donne les faits et informations disponibles à propos de l'incident ou indique qu'il peut y avoir eu infraction ; ou

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>CHAPITRE 03- PROCEDURES D'ENQUÊTE ET D'EXECUTION DES SANCTIONS</i>	

- (2) Une « Lettre de sanction » qui confirme la décision de l'AGAC relative à l'affaire et qui indique la sanction prise à l'égard du contrevenant.


0.3.3 MESURES CORRECTIVES

0.3.3.1 Sanctions administratives

- (a) Toute personne se livrant à une opération de transport aérien commercial, qui enfreint une disposition quelconque de la Loi portant Code de l'aviation civile ou des dispositions de la présente réglementation ou d'une instruction émise par le Directeur Général de l'AGAC, est passible d'une sanction administrative imposée par l'AGAC conformément aux dispositions des articles du Chapitre III-4 de la Loi portant Code de l'aviation civile.
- (b) Sur la base d'un rapport établi par un inspecteur de l'AGAC ou par tout agent assermenté, établissant une infraction à la présente réglementation, l'AGAC prend les sanctions administratives qui seront, selon le cas, l'amende, l'avertissement, le blâme, la suspension, le retrait temporaire ou définitif du titre aéronautique (brevet, licence, certificat) ou qualifications du personnel ou de l'autorisation ou licence d'exploitation, ou le licenciement.
- (c) Des sanctions civiles peuvent être imposées au lieu ou en sus de toute mesure portant sur les licences ou les certificats mentionnée à l'alinéa 0.3.3.3 du présent règlement.
- (d) Les directives portant sur les sanctions administratives et les mesures prises au niveau des certificats sont fixées par le Directeur Général de l'AGAC et d'autres textes particuliers de la Guinée.

0.3.3.2 Sanctions pénales

- (a) Le Titre XIII de la Loi portant Code de l'aviation civile, établit des sanctions pénales pour toute personne qui enfreint en toute connaissance de cause et volontairement des dispositions particulières de ladite loi ou de toute réglementation ou de toute instruction émise au titre de celle-ci.
- (b) Sur la base d'un procès-verbal établi par un inspecteur de l'AGAC ou par tout agent assermenté, le tribunal compétent prend les sanctions pénales qui seront, selon le cas, l'amende, l'emprisonnement, ou les deux.
- (c) Si l'AGAC prend conscience d'une violation possible de toute disposition de la Loi portant Code de l'aviation civile relevant de la compétence d'un autre organisme gouvernemental de la Guinée, elle

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>CHAPITRE 03- PROCEDURES D'ENQUÊTE ET D'EXECUTION DES SANCTIONS</i>	

en rend immédiatement compte à celui-ci de la façon prescrite par les deux organismes gouvernementaux.

- (d) Les directives portant sur les sanctions pénales figurent dans le Titre XIII de la Loi portant Code de l'aviation civile et ses textes d'application.


0.3.4 MESURE CONCERNANT LES CERTIFICATS

- (a) **SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UNE LICENCE OU D'UN CERTIFICAT POUR VIOLATION DE LA RÉGLEMENTATION.**

- (1) Le titulaire de toute licence ou de tout certificat délivré aux termes de la présente réglementation et qui enfreint une disposition quelconque de la Loi portant Code de l'aviation civile ou des dispositions de la présente réglementation ou d'une instruction émise par le Directeur Général de l'AGAC, est passible de suspension ou de révocation de la licence ou du certificat.
- (2) Toute licence ou tout certificat délivré aux termes de la présente réglementation cesse d'être valide en cas de restitution, suspension ou révocation.
- (3) Le titulaire de toute licence ou de tout certificat délivré aux termes de la présente réglementation ayant été suspendu ou révoqué restitue ledit document à l'AGAC sur demande de celle-ci.

- (b) **RÉEXAMEN OU RÉINSPECTION D'UN CERTIFICAT OU D'UNE LICENCE POUR MANQUE DE QUALIFICATION.**

- (1) En vertu de la Loi portant Code de l'aviation civile, l'AGAC peut ré inspecter tout aéronef civil, tout moteur d'aéronef, toute hélice, tout appareil, tout exploitant aérien, toute école, tout organisme de maintenance agréé ou tout personnel navigant de l'aviation civile titulaire d'un certificat ou d'une licence délivré conformément aux dispositions de la présente réglementation.
- (2) Si, à la suite de cette réinspection ou de ce réexamen ou de toute autre enquête effectuée, si l'AGAC détermine qu'il y a un manque de qualification et que la sécurité du transport aérien et l'intérêt du public l'exigent, elle peut émettre une instruction visant à amender, modifier, suspendre ou révoquer la licence ou le certificat, dans sa totalité ou en partie.
- (3) Les procédures relatives au réexamen des licences, classifications, autorisations ou certificats du personnel figurent dans le RAG 01 – PARTIE PEL.

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>CHAPITRE 03- PROCEDURES D'ENQUÊTE ET D'EXECUTION DES SANCTIONS</i>	

- (c) NOTIFICATION ET OCCASION D'ÊTRE ENTENDU. Sauf si la sécurité du transport aérien requiert une action immédiate, l'AGAC donne l'occasion à une personne d'être entendue quant aux raisons pour lesquelles son certificat ou licence ne devrait pas être amendé, modifié, suspendu ou révoqué conformément aux dispositions de la présente réglementation.
- (d) RENOUVELLEMENT DE DEMANDE APRÈS RÉVOCATION. Sauf dispositions contraires de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile, aucune personne, dont la licence fait l'objet d'une suspension, ne peut postuler pour une licence, un certificat, une qualification ou une autorisation pendant la période de suspension.
- (e) RENOUVELLEMENT DE DEMANDE APRÈS SUSPENSION. Sauf dispositions contraires de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile, aucune personne, dont la licence fait l'objet d'une suspension, ne peut postuler pour une licence, un certificat, une qualification ou une autorisation pendant la période de suspension.

0.3.4.1 Mesures conservatoires ou compensatoires à l'égard d'un aéronef.

- (a) Un aéronef impliqué dans une violation ayant donné lieu à une sanction civile imposée à son propriétaire ou à son exploitant, ou pouvant l'être, peut faire l'objet de mesures conservatoires ou compensatoires par l'AGAC conformément aux procédures d'exécution instituées par celle-ci.
- (b) N. B. : L'interdiction de vol d'un aéronef n'a normalement lieu que dans les cas d'infraction particulièrement grave et flagrante.

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>CHAPITRE 4 - DEROGATIONS</i>	

CHAPITRE 04

0.4 DEROGATIONS

0.4.1 DOMAINE D'APPLICATION

Ce chapitre prescrit les procédures de demande, d'évaluation et de refus ou d'accord des dérogations aux règlements aéronautiques de la Guinée.

0.4.2 GÉNÉRALITÉS

- (a) Toute personne ou organisme intéressés peut soumettre à l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile une demande de dérogation à la présente réglementation. Celle-ci ne peut être accordée que s'il est démontré qu'elle garantit ou aboutit à un niveau de sécurité au moins équivalent.
- (b) Seul le Ministre en charge de l'aviation civile ou le Directeur Général de l'AGAC peut accorder des dérogations et personne ne peut entreprendre ou faire entreprendre une action qui n'est pas conforme à la présente réglementation, sauf sur octroi par celle-ci d'une dérogation applicable à la personne ou à l'organisme.
- (c) Les dérogations ne sont accordées que dans des circonstances spéciales.

0.4.3 CONDITIONS DE DEMANDE

0.4.3.1 Généralités

- (a) Afin de permettre à l'AGAC de disposer du temps nécessaire pour l'étude des demandes de dérogation, les dites demandes devraient être soumises au moins 60 jours avant la date proposée d'entrée en vigueur.
- (b) En ce qui concerne le demandeur, la demande doit contenir les éléments suivants:
 - (1) Nom
 - (2) Adresse physique et adresse postale, si elles sont différentes
 - (3) Numéro de téléphone
 - (4) Numéro de télécopieur, le cas échéant
 - (5) Adresse électronique, le cas échéant
 - (6) Le nom du demandeur représentant l'exploitant.

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
<i>CHAPITRE 04 – DEROGATIONS</i>	

- (c) Si le demandeur n'est pas un ressortissant ou ne réside pas en Guinée, la demande doit spécifier un représentant de l'exploitant résidant en Guinée pour notification.

0.4.3.2 Contenu de la demande de dérogation

- (a) Les demandes de dérogation doivent contenir les renseignements suivants :

- (1) Un énoncé de l'exigence spécifique dont le demandeur cherche à être dispensé.
- (2) Une description du type d'opération devant être menée aux termes de la dérogation proposée.
- (3) La durée proposée de la dérogation.
- (4) Une explication de la façon dont la dérogation serait dans l'intérêt public, c'est-à-dire dont le public en général bénéficierait.
- (5) Une description détaillée des autres moyens par lesquels le demandeur assurera un niveau de sécurité équivalent à celui qui a été établi par la réglementation en question.
- (6) Une évaluation et une discussion sur tout sujet de préoccupation connu en matière de sécurité concernant l'exigence, dont des informations sur tout accident ou incident pertinent dont le demandeur a connaissance.
- (7) Si le demandeur cherche à opérer aux termes de la dérogation proposée hors de l'espace aérien de la Guinée, la demande doit aussi indiquer si la dérogation contreviendrait à toute disposition des Normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

- (b) Si le demandeur sollicite un examen d'urgence, la demande doit contenir les faits et raisons pour lesquels la demande n'a pas été soumise en temps opportun et les raisons pour lesquelles il s'agit d'une urgence. L'AGAC peut refuser une dérogation si elle constate que le demandeur n'a pas justifié le fait que la demande n'a pas été soumise en temps opportun.

0.4.4 Évaluation, publication et délivrance ou refus de délivrance de la dérogation

0.4.4.1 Évaluation initiale par l'AGAC

- (a) L'AGAC examine la demande pour en vérifier l'exactitude et sa conformité à ce qui est requis par l'alinéa 0.4.3 du présent règlement.

<p>RÉPUBLIQUE DE GUINÉE</p>  <p>Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile</p>	<p>RAG 00 –</p> <p>REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG</p>
<p><i>CHAPITRE 04 – DEROGATIONS</i></p>	

- (b) Si la demande satisfait aux dispositions de l'alinéa 0.4.3 du présent règlement et l'AGAC juge qu'une évaluation sur son fond est justifiée, l'AGAC publie un récapitulatif détaillé de la demande aux fins de commentaires et spécifie la date à laquelle la demande de dérogation a été prise en considération.
- (c) Si les conditions de soumission figurant à l'alinéa 0.4.3 du présent règlement n'ont pas été satisfaites, l'AGAC en notifie le demandeur et ne se livre à aucune autre action jusqu'à ce que le demandeur s'y conforme.

0.4.4.2 Évaluation de la demande

- (a) Si les conditions de soumission de demande ont été satisfaites, après le passage en revue initial, l'AGAC effectue une évaluation de la demande et notamment pour déterminer :
- (1) la raison pour laquelle la dérogation serait dans l'intérêt public.
 - (2) après évaluation technique, si la proposition du demandeur assurerait un niveau de sécurité équivalent à celui qui est établi par la réglementation.
 - (i) S'il semble, pour l'AGAC, qu'une évaluation technique de la demande imposerait un fardeau important sur ses ressources techniques, elle peut refuser la dérogation sur cette base.
 - (3) si le demandeur cherche à opérer aux termes de la dérogation, hors de l'espace aérien de la Guinée, l'assurance que la dérogation ne contreviendrait pas aux Normes et pratiques recommandées de l'OACI qui s'appliquent.
 - (4) l'évaluation des commentaires reçus des parties intéressées concernant la dérogation proposée.
 - (5) la recommandation, basée sur ce qui précède, quant à l'accord ou le refus de la demande et le cas échéant, les conditions ou limitations qui devraient faire partie de la dérogation.

0.4.4.3 Notification de la décision

- (a) L'AGAC notifie le demandeur par lettre et publie un récapitulatif détaillé de son évaluation et de sa décision de donner suite ou non à la demande. Ce dernier spécifie la durée de la dérogation et les conditions ou limitations éventuelles à celle-ci.

<p style="text-align: center;">RÉPUBLIQUE DE GUINÉE</p>  <p style="text-align: center;">Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile</p>	<p>RAG 00 –</p> <p>REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG</p>
<p><i>CHAPITRE 04 – DEROGATIONS</i></p>	

- (b) Si la demande concerne une mesure d'urgence, l'AGAC publie la demande et/ou sa décision dès que possible après l'examen de la demande.
- (c) Si la dérogation affecte un nombre important de personnel ou d'organismes de l'aviation civile de la Guinée, l'AGAC publie aussi le récapitulatif dans ses publications d'information aéronautique.

0.4.4.4 Extension de la dérogation à d'autres parties intéressées

- (a) Si l'AGAC détermine qu'une dérogation devrait être accordée, d'autres personnes ou organisations peuvent lui demander de les y inclure.
- (b) Ces demandes sont soumises conformément aux conditions figurant à l'alinéa 0.4.3 du présent règlement.
- (c) Si l'AGAC détermine que la demande mérite que la dérogation soit étendue au demandeur, elle notifie celui-ci par lettre, spécifiant la durée de la dérogation et dressant la liste des conditions supplémentaires pouvant s'appliquer au demandeur et ne figurant pas dans la dérogation originale.

<p>RÉPUBLIQUE DE GUINÉE</p>  <p>Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile</p>	<p>RAG 00 –</p> <p>RÈGLES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG</p>
<p><i>CHAPITRE 05 - RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES AVEC L'AGAC</i></p>	

CHAPITRE 05

0.5 RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES AVEC L'AGAC

0.5.1 INSPECTION DE L'AÉRONEF, DEMANDE DE DOCUMENTS ET INTERDICTIONS

- (a) Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef doit, après avoir reçu une notification de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile, permettre l'inspection de l'aéronef conformément à la notification.
- (b) Toute personne doit soumettre un document d'habilitation délivré en vertu des présents règlements ou un dossier technique ou tout autre document aux fins d'inspection selon les conditions précisées dans la demande faite par un officier de police judiciaire ou un agent mandaté par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile si cette personne, selon le cas:
- (1) est le titulaire d'un agrément ou certificat délivré sous ces règlements ;
 - (2) est le propriétaire, l'exploitant ou le Commandant De Bord d'un aéronef;
 - (3) a en sa possession un document délivré en vertu des présents règlements.
- (c) Il est interdit :
- (1) de prêter un document d'habilitation délivré en vertu des présents règlements à une personne qui n'y a pas droit selon le présent règlement, ou de laisser une telle personne l'utiliser;
 - (2) d'altérer, de modifier ou de rendre illisible volontairement un document délivré en vertu des présents règlements.
- (d) Pour l'application du présent règlement , «document » comprend tous les écrits, papiers, fichiers électroniques et divers registres établis, gardés ou tenus par le propriétaire, l'exploitant ou le Commandant De Bord d'un aéronef, qu'il s'agisse ou non de documents qui doivent être établis, gardés ou tenus à jour selon ces règlements.

<p>RÉPUBLIQUE DE GUINÉE</p>  <p>Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile</p>	<p>RAG 00 –</p> <p>REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG</p>
<p><i>CHAPITRE 05 - RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES AVEC L'AGAC</i></p>	

0.5.2 MOTIFS ADMINISTRATIFS DE SUSPENSION, D'ANNULATION OU DE REFUS DE RENOUVELER

(a) Outre les motifs précisés dans chaque règlement spécifique, l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un document d'aviation délivré en vertu des présents règlements dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (1) le titulaire du document d'habilitation l'a remis volontairement à l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (Renonciation volontaire);
- (2) le document d'habilitation a été volontairement altéré, modifié ou rendu illisible;
- (3) l'aéronef visé par le document d'habilitation a été détruit ou désaffecté;
- (4) le service aérien commercial ou les autres services visés par le document d'habilitation sont abandonnés.

0.5.3 NOTIFICATION DE REFUS DE DÉLIVRANCE, DE MODIFICATION OU DE RENOUVELLEMENT ET AVIS DE SUSPENSION OU D'ANNULATION

(a) **Toute mesure de suspension, retrait ou de refus de délivrance** d'un document d'habilitation émis ou devant être émis en vertu des présents règlements fera l'objet d'une notification de la part de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile destinée à l'exploitant concerné au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la date où une telle décision a été prise par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile. La notification délivrée par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile comprendra les renseignements suivants :

- (1) une description des faits reprochés;
- (2) en cas de suspension par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile du document d'habilitation délivré :
 - (i) la durée de cette suspension ;
 - (ii) la date de prise d'effet de la suspension;
 - (iii) les conditions sous lesquelles la suspension prend fin;
 - (iv) un énoncé indiquant que le dépôt d'une requête en révision auprès du Tribunal n'a pas pour effet de suspendre la mesure de suspension.



0.5.4 RESTITUTION D'UN DOCUMENT D'HABILITATION DÉLIVRÉ PAR L'AGAC

- (a) Lorsqu'un document d'habilitation délivré par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile est suspendu ou annulé, le titulaire doit le restituer à l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile immédiatement après la date de la prise d'effet de la suspension ou de l'annulation.

0.5.5 TENUE DES DOSSIERS

- (a) Les systèmes d'enregistrement, y compris les documents sur fichiers et autres supports électroniques, qui ne sont pas composés d'enregistrements sur papier, peuvent être utilisés pour satisfaire aux exigences du présent règlement en matière de tenue des dossiers, si les conditions suivantes sont réunies :
- (1) des mesures sont prises pour s'assurer que les dossiers qu'ils contiennent sont protégés, par un moyen électronique ou d'autres moyens, contre la perte ou la destruction par inadvertance ou l'altération;
 - (2) une copie des dossiers qu'ils contiennent peut être imprimée sur papier et fournie à l'Autorité sur demande de cette dernière.

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 00 – REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG
CHAPITRE 06 - ADMINISTRATION ET GESTION DES RAG	

CHAPITRE 06

0.6 ADMINISTRATION ET GESTION DES RAG

0.6.1 RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

- (a) Chaque Exploitant est Responsable de l'état d'effectivité de la documentation technique qu'elle utilise, et de la Documentation Réglementaire mise à sa disposition par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile. Il en assure la mise à jour et le suivi de l'effectivité par rapport aux publications de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile pour les Règlements, par rapport aux publications des constructeurs et équipementiers pour la documentation technique des aéronefs et du matériel connexe.
- (b) Tout détenteur de certificat ou de certificat de transporteur aérien délivré par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile, doit disposer d'au moins un (01) exemplaire des règlements (RAG) à jour dans son domaine d'activités, de tous les amendements et révisions publiés par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile, et mettre à la disposition de son personnel soit ces règlements à jour, soit leur transcription suivant un système interne propre à son exploitation et conforme aux dispositions des RAG.

0.6.2 RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE

- (a) Les dispositions de l'article 37 de la Convention de Chicago impliquent l'obligation pour chaque État contractant d'établir ses propres règlements et précisent que « *Chaque État contractant s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements, les normes, les procédures et l'organisation relatifs aux aéronefs, au personnel, aux voies aériennes et aux services auxiliaires, dans toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne* ». En prévision des difficultés que certains états pourraient rencontrer à se conformer, ces mêmes dispositions stipulent à l'article 38 de la Convention de Chicago que : « *Tout État qui estime ne pouvoir se conformer en tous points à l'une quelconque de ces normes ou procédures internationales, ou mettre ses propres règlements ou pratiques en complet accord avec une norme ou procédure internationale amendée, ou qui juge nécessaire d'adopter des règles ou des pratiques différentes sur un point quelconque de celles qui sont établies par une norme internationale, notifie immédiatement à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), les différences entre ses propres pratiques et celles qui sont établies par la norme internationale.* »

<p>RÉPUBLIQUE DE GUINÉE</p>  <p>Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile</p>	<p>RAG 00 –</p> <p>REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG</p>
<p><i>CHAPITRE 06 - ADMINISTRATION ET GESTION DES RAG</i></p>	

(b) L'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile qui est l'organe créé par la Guinée et mandaté par lui pour veiller à l'application de ces dispositions se doit donc :

(1) *Par rapport à l'OACI,*

- (i) de veiller à ce que toutes les normes, mesures, procédures et recommandations, ainsi que les modifications courantes à ces dispositions soient étudiées, répertoriées par ses propres services et intégrées de façon appropriée dans ses règlements nationaux.
- (ii) de s'assurer que toutes les disparités, résultant d'écarts volontaires retenus et assumés par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile au nom de la Guinée, fassent l'objet de notifications à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), prévues à l'article 38 de la Convention de Chicago.

(2) *Par rapport aux exploitants sous sa surveillance :*

- (i) de tenir à jour un fichier de tous les détenteurs de ces règlements avec les adresses des destinataires du courrier concernant les informations techniques ;
- (ii) d'assurer le service de diffusion des amendements et modifications courants aux règlements, à tous les détenteurs de ces règlements ;
- (iii) d'assurer un suivi des retours d'information des exploitants sur la prise en compte de ces modifications ;
- (iv) d'exercer un contrôle, lors des inspections sur le terrain, que les documents en usage sont réellement à jour.

0.6.3 RÉVISIONS ET MISE À JOUR DES DOCUMENTS

(a) Tous les amendements apportés aux Règlements Aéronautiques de la Guinée (RAG) sont normalement diffusés par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile sous forme de révisions normales, éditées chaque fois que nécessaire, soit pour apporter une correction ou rajouter des données, soit pour se recaler par rapport à une modification au niveau des normes de l'OACI.

(b) Lors de chaque diffusion de révisions normales, l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile édite et envoie à l'attention de chaque détenteur de règlements un package comprenant :

- (1) une nouvelle édition des pages révisées ;
- (2) une description sommaire de la nature et des raisons des modifications effectuées sur la page d'amendement pour chaque amendement ;

<p>RÉPUBLIQUE DE GUINÉE</p>  <p>Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile</p>	<p>RAG 00 –</p> <p>REGLES GENERALES D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION DES RAG</p>
<p><i>CHAPITRE 06 - ADMINISTRATION ET GESTION DES RAG</i></p>	

- (3) une fiche normale d'enregistrement des révisions avec la date d'édition ;
 - (4) une fiche d'instruction sur l'incorporation de la révision ;
 - (5) une nouvelle liste des pages effectives à jour, prenant en compte les nouvelles révisions ;
 - (6) un accusé de réception pour chaque envoi séparé.
- (c) Les pages retirées et remplacées sont systématiquement et immédiatement détruites.
- (d) L'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile collecte et enregistre les accusés de réception signés et retournés par les détenteurs des documents.

0.6.4 PRÉSENTATION DE L'AMENDEMENT

- (a) Tout amendement est effectué par l'insertion des pages nouvelles et le retrait des pages à remplacer.
- (b) Chaque amendement est daté et numéroté, ces indications étant reportées sur chaque page modifiée.
- (c) Une indication succincte, mais suffisamment explicite, des changements qui ont motivé l'émission de l'amendement est formulée sur la liste des amendements.
- (d) Cette liste des amendements est un récapitulatif des amendements successifs et permet d'établir le suivi des changements intervenus.
- (e) Elle indique la liste des pages à remplacer (ou ajouter ou annuler) et comporte une colonne intitulée "*Motif*". Cette colonne est renseignée par page amendée ou groupe de pages si l'amendement concerne plusieurs pages consécutives.
- (f) Chaque page amendée comporte, au niveau du changement, un trait vertical d'épaisseur 1 pt dans la marge de gauche pour souligner la partie amendée.
- (g) Dans le cas où l'amendement serait motivé seulement par une modification de pagination, le trait est porté au niveau du numéro de page.